

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Affaires Juridiques et Assemblées
Etude Juridique et Ressources Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-54

instituant les bureaux de vote pour les élections professionnelles des représentants du personnel du Département de l'Ardèche

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral articles et notamment les articles L 5, L 6, L 60 à L 64 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 2131-1, L 2131-3 ;

VU le code général de la Fonction Publique et notamment son livre II relatif à l'exercice du droit syndical et du dialogue social

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-121 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 25 mars 2022 autorisant le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive pour les élections des représentants du personnel ;

VU l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2022 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 17 octobre 2022 fixant les modalités d'organisation des élections professionnelles au sein de la collectivité;

CONSIDERANT les réunions de consultation des organisations syndicales CFDT, CGT et FO des 1^{er} mars, 17 mars, 3 juin, 7 septembre 2022 aboutissant à un accord pré-électoral présenté aux membres du comité technique en séance du 10 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les élections des représentants du personnel du Conseil départemental de l'Ardèche, il est constitué un bureau de vote centralisateur et un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins
- Un bureau de vote électronique pour le comité social territorial ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires (un bureau de vote par catégorie hiérarchique A/B/C soit 3) ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

Article 2 :

La composition des bureaux de vote est fixée comme suit :

bureau centralisateur		
administration	président	Claudie COSTE
	suppléant 1	Marylène MONGALVY
	suppléant 2	Julie BRENON
	secrétaire	Jean-Michel LE GAC
CFDT	suppléant 1	Anne PARIS
	suppléant 2	Stéphanie BADEL
	délégué titulaire	Grégory REYNIER
	délégué suppléant	Lydie CHAZEL
CGT	délégué titulaire	Marie Laure GAMEL Philippe DAUTRY Carine HOPP Amandine LYOEN Emilia NOBRE
	délégué suppléant	Jean Marie SYLVESTRE Cécile CHAPURLAT Caroline FAYETTE Martine CARBELLO Myriam MARTINEZ
FO	délégué titulaire	Jean Claude ESCALIER Laure GRATOL Tony NURY Cédric BELLOT
	délégué suppléant	Xavier CHEYNEL Wanda MOSSE Nourdine BOUSBA
comité social territorial		
administration	président	Jean-Michel LE GAC
	suppléant	Marylène MONGALVY
	secrétaire	Julie BRENON

	suppléant	Elsa FABRE
CFDT	délégué titulaire	Grégory REYNIER
	délégué suppléant	Lydie CHAZEL
CGT	délégué titulaire	Marie Laure GAMEL
	délégué suppléant	Jean-Marie SYLVESTRE
FO	délégué titulaire	Jean-Claude ESCALIER
	délégué suppléant	Cédric BELOT
Commission Administrative Paritaire A		
administration	président	Anne PARIS
	suppléant	Cindy MASSENET
	secrétaire	Eric MARGUERITE
	suppléant	Sébastien CORTIAL
CFDT	délégué titulaire	Grégory REYNIER
	délégué suppléant	Lydie CHAZEL
CGT	délégué titulaire	Philippe DAUTRY
	délégué suppléant	Cécile CHAPURLAT
FO	délégué titulaire	Laure GRATOL
	délégué suppléant	Xavier CHEYNEL
Commission Administrative Paritaire B		
administration	président	Stéphanie BADEL
	suppléant	Elodie RIDAO DEFECQUES
	secrétaire	Maxime CHEVRY
	suppléant	Magalie DABRIGEON
CFDT	délégué titulaire	Grégory REYNIER
	délégué suppléant	Lydie CHAZEL
CGT	délégué titulaire	Carine HOPP
	délégué suppléant	Caroline FAYETTE
FO	délégué titulaire	Tony NURY
	délégué suppléant	Wanda MOSSE
Commission Administrative Paritaire C		
administration	président	Martine BRET
	suppléant	Bénédicte TISON
	secrétaire	Martin BELLOT
	suppléant	Catherine GUILHON
CFDT	délégué titulaire	Grégory REYNIER
	délégué suppléant	Lydie CHAZEL
CGT	délégué titulaire	Amandine LYOEN
	délégué suppléant	Martine CARBELLO
FO	délégué titulaire	Cédric BELOT
	délégué suppléant	Nourdine BOUSBA
Commission consultative paritaire		
administration	président	Magaly COCLET
	suppléant	Gwenaelle THEBAULT
	secrétaire	Corentin BARBE
	suppléant	Lucie ARNAUD
CFDT (non candidate)	délégué titulaire	Néant
	délégué suppléant	
CGT	délégué titulaire	Emilia NOBRE

	délégué suppléant	Myriam MARTINEZ
FO (non candidate)	délégué titulaire	Néant
	délégué suppléant	

Article 3 :

La présence du président du bureau de vote centralisateur (ou son suppléant ou secrétaire) ainsi qu'un délégué de liste désigné (ou son suppléant) par chacune des organisations syndicales candidates, détenteurs d'une clé séquestrée, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

La présence du président du bureau de vote par scrutin (ou son suppléant ou secrétaire) ainsi qu'un délégué de liste désigné (ou son suppléant) par chacune des organisations syndicales candidates, est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres de ces différents bureaux procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement dont ils sont détenteurs.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Un exemplaire des procès-verbaux est immédiatement adressé au Préfet de l'Ardèche ainsi qu'aux délégués de liste. Une copie des PV sera affichée à l'hôtel du Département et mis en ligne sur l'intranet.

Article 4 :

La validité des opérations électorales peut être contestée devant le Président du bureau de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au Préfet.

La décision du Président du bureau de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le recours pourra être déposé via l'application télérecours citoyens, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié par voie dématérialisée sur le site internet de la collectivité.

Fait à Privas le **25 NOV. 2022**

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le **25 NOV. 2022**
Affiché en l'Hôtel du département le **25 NOV. 2022**
Identifiant de télétransmission : **204636**